



**PREFECTURE
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2022-642

PUBLIÉ LE 5 SEPTEMBRE 2022

Sommaire

Direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile de France /

75-2022-09-05-00010 - ARRÊTÉ **??** portant approbation de la charte d'engagement des utilisateurs agricoles de produits **??** phytopharmaceutiques de Paris (2 pages)

Page 3

Préfecture de Police / Cabinet

75-2022-09-02-00004 - Arrêté n° 2022-01049 limitant le volume sonore pour la diffusion du son amplifié **??** sur la place de la République à Paris **??** (3 pages)

Page 6

75-2022-09-03-00001 - Arrêté n° 2022-01050 modifiant provisoirement le stationnement et la circulation dans plusieurs voies à Paris 16ème et à Boulogne-Billancourt à l'occasion des rencontres de football au parc des Princes dans le cadre de la Ligue des Champions **??** (4 pages)

Page 10

SNCF Réseau /

75-2022-09-05-00007 - Décision portant décision de déclassement du domaine public ferroviaire d'un volume situé rue de Charenton à PARIS (75), parcelle cadastrée BN 26 (2 pages)

Page 15

Direction régionale et interdépartementale de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile
de France

75-2022-09-05-00010

ARRÊTÉ

portant approbation de la charte d'engagement
des utilisateurs agricoles de produits
phytopharmaceutiques de Paris

**ARRÊTÉ
portant approbation de la charte d'engagement des utilisateurs agricoles de produits
phytopharmaceutiques de Paris**

Le Préfet de Région d'Île-de-France, Préfet de Paris

Vu le règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CE et 91/414/CEE du Conseil ;

Vu le règlement (UE) n° 284/2013 de la Commission du 1er mars 2013 établissant les exigences en matière de données applicables aux produits phytopharmaceutiques, conformément au règlement (CE) n°1107/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques ;

Vu la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement rural ;

Vu la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 123-19-1 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 253-7 à L. 253-8-3 et D. 253-46-1-2 à D. 253-46-1-5 ;

Vu le décret n°2022-62, du 25 janvier 2022 relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à proximité des zones d'habitation ;

Vu l'arrêté modifié du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du 25 janvier 2022 relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et modifiant l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu le projet de charte d'engagement des utilisateurs agricoles de produits phytopharmaceutiques de Paris, proposé par le Président de la chambre d'agriculture d'Île-de-France le 27 juin 2022 ;

Vu la consultation du public organisée du 6 juillet au 27 juillet 2022 inclus, conformément à l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement ;

Considérant l'absence d'observations du public ;

Considérant le caractère adapté des mesures de protection proposées aux objectifs de l'article L. 253-8 du code rural et de la pêche maritime, et la conformité de la charte au cadre réglementaire en vigueur ;

Sur proposition du directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, l'agriculture et de la forêt

d'Île-de-France et de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

ARRÊTE

Article 1er : La charte d'engagement des utilisateurs agricoles de produits phytopharmaceutiques de Paris, est approuvée.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le préfet de Paris ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de territorialement compétent par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le secrétaire général aux politiques publiques, le directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de Paris.

Fait à Paris, le 05 septembre 2022

Signé

Marc GUILLAUME

Préfecture de Police

75-2022-09-02-00004

Arrêté n° 2022-01049 limitant le volume sonore
pour la diffusion du son amplifié
sur la place de la République à Paris

Arrêté n° 2022-01049
limitant le volume sonore pour la diffusion du son amplifié
sur la place de la République à Paris

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-13 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 171-8, 571-28 et R. 571-96 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1336-1, R.1337-7 et suivants ;

Vu le code pénal, notamment son article R. 623-2 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Considérant, en premier lieu, que, en application des articles L. 2512-13 du code général des collectivités territoriales et 72 du décret du 29 avril 2004 modifié susvisé, le préfet de police a la charge, à Paris, de l'ordre public ; qu'en outre, il appartient à l'autorité administrative compétente et, à Paris, au préfet de police dans le cadre de ses attributions de prévenir les atteintes à la tranquillité et à la santé publiques par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Considérant, en deuxième lieu, qu'en application de l'article R. 571-28 du code de l'environnement, le préfet de police est chargé de prévenir et de réprimer les bruits générés par les activités impliquant la diffusion de sons amplifiés à des niveaux sonores élevés dans les lieux ouverts au public ; que, en application de l'article R. 571-26 du même code, ces bruits ne peuvent par leur durée, leur répétition ou leur intensité porter atteinte à la tranquillité ou à la santé du voisinage ;

Considérant que, en application de l'article R. 623-2 du code pénal les bruits ou tapages injurieux ou nocturnes troublant la tranquillité d'autrui sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 3^e classe ; que, en application de l'article R.1337-7 du code de la santé publique, le fait d'être à l'origine d'un bruit particulier de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme est puni de la même peine ; que les personnes coupables de ces contraventions encourent également la peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ;

Considérant les nombreuses plaintes des riverains de la place de la République relatives aux rassemblements revendicatifs ou festifs à l'origine de nuisances sonores et troublant très régulièrement leur tranquillité, en particulier le samedi et le dimanche ; que ces plaintes font état d'un réglage à un niveau sonore excessif des enceintes générant un trouble du voisinage ; que les organisateurs de manifestations concernés par ces plaintes ne tiennent pas compte des demandes des riverains de baisser le niveau sonore ; que l'implantation d'une ludothèque en extérieur sur la

place de la République a été remise en cause par les nuisances liées à ces manifestations ; que d'autres initiatives visant à faire coexister différents usages de la place le week-end ont été compromises en raison du niveau trop élevé de l'amplification sonore de certaines manifestations revendicatives se tenant chaque week-end ;

Considérant que les effectifs de police effectuent des mesures régulières du niveau sonore sur la place de la République, et constatent régulièrement des dépassements du niveau de référence de 81 dB(A) mesuré à 10 m du point d'émission, niveau au-delà duquel ils constituent une nuisance sonore et un trouble de voisinage ;

Considérant que, afin de prévenir ces nuisances, la fixation d'une limitation à 81 dB(A) (mesure du niveau sonore ajustée pour tenir compte de la manière dont l'oreille humaine entend) à une distance de 10 mètres du point d'émission constitue une mesure nécessaire et proportionnée de nature à prévenir les nuisances sonores répétées auxquelles sont soumis les riverains de la place de la République ; qu'une telle mesure ne porte pas atteinte au droit de manifester ;

Sur proposition du directeur de l'ordre public et de la circulation ;

ARRETE :

Article 1^{er}: Du samedi 03 septembre 2022 à 09h00 jusqu'au dimanche 04 septembre 2022 à 21h00, les moyens de sonorisation mis en œuvre à l'occasion de rassemblements se tenant sur la place de la République ne devront pas diffuser de son amplifié à un niveau sonore global supérieur à 81 décibels pondérés A (dB(A)) (mesure du niveau sonore ajustée pour tenir compte de la manière dont l'oreille humaine entend) à une distance de 10 mètres du point d'émission.

Article 2 : Le préfet, directeur de cabinet, le directeur de l'ordre public et de la circulation et la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs, affiché aux portes de la préfecture de police et consultable sur le site de la préfecture de police www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Fait à Paris, le 02 SEPT. 2022

Laurent NUÑEZ

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de police :

- soit de saisir d'un **RECOURS GRACIEUX**
le **Préfet de Police**
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP
- ou de former un **RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du **Ministre de l'intérieur**
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS
- soit de saisir d'un **RECOURS CONTENTIEUX**
le **Tribunal administratif compétent**

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2022-09-03-00001

Arrêté n° 2022-01050 modifiant provisoirement le stationnement et la circulation dans plusieurs voies à Paris 16ème et à Boulogne-Billancourt à l'occasion des rencontres de football au parc des Princes dans le cadre de la Ligue des Champions

Paris, le 03 SEP . 2022

ARRETE N° 2022-01050

**modifiant provisoirement le stationnement et la circulation dans plusieurs voies
à Paris 16^{ème} et à Boulogne-Billancourt à l'occasion des rencontres de football au parc des
Princes dans le cadre de la Ligue des Champions**

LE PREFET DE POLICE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14 II ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L.241-3 ;

Vu la saisine de la ville de Boulogne-Billancourt en date du 1^{er} septembre 2022 ;

Vu l'avis de la Ville de Paris en date du 2 septembre 2022 ;

Considérant l'organisation des rencontres de football au stade du Parc des Princes à Paris 16^{ème} dans le cadre de la Ligue des Champions entre le Paris-Saint-Germain Football Club et la Juventus Turin Football Club S.p.A qui se déroulera le 6 septembre 2022, entre le Paris-Saint-Germain Football Club et le Sport Lisboa e Benfica qui se déroulera le 11 octobre 2022 et entre le Paris-Saint-Germain Football Club et le Maccabi Haïfa Football Club qui se déroulera le 25 octobre 2022 ;

Considérant que pour assurer le bon déroulement de cet évènement ainsi que la sécurité du public et des participants, il convient de prendre des mesures de restriction du stationnement et de la circulation les 6 et 7 septembre 2022, les 11 et 12 octobre 2022 et les 25 et 26 octobre 2022 dans plusieurs voies de Paris 16^{ème} et de Boulogne-Billancourt ;

Sur proposition du directeur de l'ordre public et de la circulation :

ARRETE

Article 1^{er}

Le stationnement de tout type de véhicule est interdit à partir du 6 septembre 2022 à 08h00 et jusqu'au 7 septembre 2022 à 01h00, du 11 octobre 2022 à 08h00 et jusqu'au 12 octobre 2022 à 01h00 et du 25 octobre 2022 à 08h00 et jusqu'au 26 octobre 2022 à 01h00 dans les voies et portions de voies suivantes de Paris 16^{ème} et de Boulogne-Billancourt :

- rue Nungesser et Coli ;
- allée Charles Brennus ;
- avenue du Général Sarrail, entre la rue Raffaelli et la rue Lecomte du Noüy ;

- rue Lecomte du Noüy ;
- avenue du Parc des Princes ;
- rue de l'Arioste ;
- rue du Sergent Maginot ;
- rue du Général Roques ;
- rue du Commandant Guilbaud ;
- rue Claude Farrère ;
- avenue de la porte Molitor, entre la rue Nungesser et Coli et le boulevard d'Auteuil ;
- rue Joseph Bernard, entre la rue de la Tourelle et la rue Nungesser et Coli ;
- rue du Parc ;
- rue de la Tourelle, entre la rue de Princes et la rue du Belvédère ;
- place de l'Europe.

Article 2

La circulation de tout type de véhicule est interdite à partir du 6 septembre 2022 à 16h00 et jusqu'au 7 septembre 2022 à 01h00, du 11 octobre 2022 à 16h00 et jusqu'au 12 octobre 2022 à 01h00 et du 25 octobre 2022 à 16h00 et jusqu'au 26 octobre 2022 à 01h00 dans les voies et portions de voies suivantes de Paris 16^{ème} et de Boulogne-Billancourt :

- rue Nungesser et Coli ;
- allée Charles Brennus ;
- avenue du Général Sarrail, entre la rue Raffaelli et la rue Lecomte du Noüy ;
- rue Lecomte du Noüy ;
- avenue du Parc des Princes ;
- rue de l'Arioste ;
- rue du Sergent Maginot ;
- rue du Général Roques ;
- rue du Commandant Guilbaud ;
- rue Claude Farrère ;
- rue Joseph Bernard, entre la rue de la Tourelle et la rue Nungesser et Coli ;
- rue du Parc ;
- rue de la Tourelle, entre la rue de Princes et la rue du Belvédère ;
- place de l'Europe.

Article 3

Seuls les véhicules des personnes titulaires de la carte « mobilité inclusion » portant la mention « stationnement pour personnes handicapées », telle que mentionnée dans l'article L.241-3 du code de l'action sociale et des familles, sont autorisés à stationner et à circuler rue du Sergent Maginot, Paris 16^{ème}, lors des plages horaires précitées.

Article 4

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L325-1 à L325-3 du code de la route.

Article 5

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route.

Article 6

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la Préfecture de Police, la directrice de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de Police ainsi que sur le portail des publications administratives de la Ville de Paris. Il sera affiché, compte tenu des délais, aux portes de la mairie et du commissariat de l'arrondissement concerné ainsi qu'aux portes de la Préfecture de Police (1, rue de Lutèce). Ces mesures prendront effet après leur affichage et dès la mise en place de la signalisation correspondante.

Pour le préfet de police,

La sous-préfète

Directrice adjointe du cabinet

Elise LAVIELLE

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

SNCF Réseau

75-2022-09-05-00007

Décision portant décision de déclassement du
domaine public ferroviaire d'un volume situé rue
de Charenton à PARIS (75), parcelle cadastrée BN
26

DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC

(Établie en deux exemplaires originaux)

Réf. SPA : OS91118

SNCF Réseau

Vu le code des transports, notamment son article L. 2111-21,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2141-1 / L.2141-2,

Vu l'ordonnance n° 2019-552 du 3 juin 2019 portant diverses dispositions relatives au groupe SNCF notamment son article 18,

Vu le décret n° 2019-1516 du 30 décembre 2019 relatif aux règles de gestion domaniale applicables à la société SNCF Réseau et sa filiale mentionnée au 5° de l'article L. 2111-9 du Code des transports (SNCF Gares & Connexions), notamment son article 3,

Vu l'Arrêté du ministre de l'Écologie, du développement durable et de l'énergie du 25 juin 2015 fixant les obligations d'information de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières (ARAFER) des projets de déclassement de la SNCF, SNCF Réseau et SNCF Mobilités,

Vu la délibération du conseil d'administration de SNCF Réseau en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,

Vu la décision du 1^{er} janvier 2019 portant délégation de pouvoirs du président au directeur général adjoint Ile de France,

Vu la décision du 1^{er} janvier 2019 portant délégation de pouvoirs du directeur général Ile de France au directeur de la modernisation et du développement Ile de France,

Vu l'avis du Conseil Régional d'Ile-de-France en date du 27 avril 2020,

Vu l'avis d'Ile-de-France Mobilités en date du 29 juin 2020,

Vu l'autorisation de la préfecture en date du 28 octobre 2021,

Considérant que le bien n'est plus affecté aux missions de la SA SNCF Réseau

DECIDE :

ARTICLE 1

Le volume décrit ci-dessous désigné, appartenant au domaine de SNCF Réseau :

Assiette de la volumétrie :

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m ²)
		Section	Numéro	
PARIS (75012)	RUE DE CHARENTON	BN	26	9447 m ²

Le volume :

	Superficie partie de volume	Hauteur d'application cote altimétrique		Référence aux coupes
		Inférieure	Supérieure	
Volume 1	6,6 m ²	53,84	65,42	A

ARTICLE 2

Copie de la présente décision sera communiquée au Préfet de Paris.

La présente décision de déclassement sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Ile-de-France.

La présente décision sera publiée au Bulletin Officiel de SNCF Réseau,

**Fait à Saint-Denis,
Le 5 septembre 2022**

Gilles GAUTRIN

Directeur

Direction de la Modernisation et du Développement (DMD)

Direction Générale Ile-de-France

SA SNCF Réseau